

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**AVIS A LA BATELLERIE N° 2018/05**

**RIVIERE LA BAÏSE**

**La Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, chargée de la police de la navigation sur la Baïse,**

**Vu** le code des Transports,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014231- 0002 du 19 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Baïse, à l'amont de l'embranchement avec le canal de Garonne dans le département de Lot-et-Garonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017, donnant délégation de signature à Mme. Agnès CHABRILLANGES directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;

**INFORME**

**Les usagers de la rivière Baïse, que du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre inclus, la navigation est ouverte sur la section amont de la jonction avec le canal latéral à Buzet-sur-Baïse :**

- de 9 H à 19 H du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus,
- de 9 H à 18 H du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> novembre inclus.

**La vitesse est limitée à 6 km/h.**

**La navigation est interdite en temps de crues, c'est-à-dire quand le niveau des eaux atteint ou dépasse les valeurs suivantes :**

- à l'amont du confluent de la Baïse et de la Gélise : 0,50 m à l'échelle de l'écluse de Nérac.  
Cette cote est portée à 0,60 m pour la navigation des bateaux à passagers sur les biefs de Nérac et Nazareth, avec le passage de l'écluse de Nazareth.
- à l'aval du confluent de la Baïse et de la Gélise : 0,50 m à l'échelle de l'écluse de Lavardac.

**Le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit :**

- dans les biefs de la section non domaniale de la rivière, c'est-à-dire en amont du pont de Bordes à Lavardac, sauf aux bateaux en instance d'éclusage, exceptés les quais de Nérac, de Récaillau, de Lasserre et de Moncrabeau ;
- à moins de 30 m des écluses, à l'entrée des canaux et sur les zones de débarquement pour les manœuvres des écluses ;
- à l'amont de l'écluse de Nérac, dans le chenal compris entre le quai des Tanneries et l'écluse.

.../...

L'amarrage aux stations de pompage est interdit.

Le stationnement permanent est interdit en dehors des zones affectées à cet effet, sauf pour les menues embarcations sur la section domaniale de la rivière (à l'aval du pont de Bordes à Lavardac).

**Les écluses sont automatisées et ne sont pas gardées.** Les cartes sont prêtées aux plaisanciers en transit lors du passage à l'écluse de descente du canal latéral de Buzet-sur-Baïse, et doivent être restituées au retour. Elles peuvent également être empruntées au Centre d'exploitation de la navigation de Damazan.

Agen, le 30 MARS 2018

**Pour la directrice départementale des  
Territoires ,  
Le chef du service Environnement,  
par délégation**



Johanne PERTHUISOT

65

Date limite d'affichage : 1<sup>er</sup> Novembre 2018